

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de pierre  
CS60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 05/11/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**NOVASCO (EX ASCOMETAL LES DUNES)**

USINE DES DUNES  
BP 41  
59495 Leffrinckoucke

Références : "H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G2\NOVASCO\_EX  
ASCOMETAL\_Leffrinckoucke\_0007000673\2\_Inspections\2025\_07\_29\_VLEx2"  
Code AIOT : 0007000673

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement NOVASCO (EX ASCOMETAL LES DUNES) implanté Usine des Dunes Rue des Aciéries 59495 Leffrinckoucke. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée le 29/07/2025 dans le cadre du suivi des non-conformités relevées lors de l'inspection du 27/05/2024, ayant conduit à la proposition de mise en demeure. L'arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé le 05 août 2025.

Il vise le dépassement des valeurs limites d'émission de plomb ainsi que le défaut de connaissance et d'entretien des réseaux (articles 4.3.8, 4.2.3 et 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 02/03/2010).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NOVASCO (EX ASCOMETAL LES DUNES)
- Usine des Dunes Rue des Aciéries 59495 Leffrinckoucke
- Code AIOT : 0007000673
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NOVASCO exploite une unité de transformation d'acières spéciaux de construction mécanique de forte section sur son site de Leffrinckoucke (59). Elle a repris les activités précédemment exercées par la société ASCOMETAL.

Ces activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010, complété par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires.

Une partie des installations initialement autorisées a cessé son activité :

-l'aciérie a été mise à l'arrêt définitif et est actuellement en cours de déconstruction ;

-la plateforme de déchets n'est plus utilisée depuis l'arrêt des activités de l'aciérie et du lamoir.

Dans le cadre de la reprise du site par NOVASCO, l'exploitant a engagé la remise en service du lamoir.

L'établissement conserve également des activités de traitements thermiques et de parachèvement, destinées à des aciers provenant de l'extérieur du site.

### **Thèmes de l'inspection :**

- AR - 3
- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Valeurs limites des effluents - hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 02/03/2010, article 4.3.8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 02/03/2010, article 4.2.2	Sans objet
2	Entretien –	Arrêté Préfectoral du 02/03/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	isolement avec les milieux – incidents	article 4.2.3	
3	Valeurs limites d'émission – autosurveillanc e	Arrêté Préfectoral du 02/03/2010, article 4.3.8	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la présente inspection, il est constaté que les non-conformités ayant conduit à la mise en demeure du 05/08/2025 demeurent d'actualité :

- le plan des réseaux et l'identification des ouvrages de traitement ne sont toujours pas à jour ;
- les contrôles d'entretien et d'étanchéité des réseaux des rejets R6 et R14 n'ont pas encore été réalisés ;
- des dépassements récurrents de la valeur limite d'émission en plomb persistent sur les rejets R6 et R14.

L'exploitant dispose, dans le cadre de cette mise en demeure, d'un délai de six mois, soit jusqu'au 05/02/2026, pour se mettre en conformité sur ces points.

Par ailleurs, un dépassement significatif de la valeur limite d'émission en hydrocarbures a été constaté au rejet R14 le 23/04/2025. Ce nouveau constat constitue une non-conformité aux prescriptions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 02 mars 2010.

En conséquence, l'inspection propose qu'une nouvelle mise en demeure afin d'imposer à l'exploitant de respecter les valeurs limites d'émission des hydrocarbures dans un délai de trois mois.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Réseaux – ouvrages de rejet

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/03/2010, article 4.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les principaux ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :**

L'inspection rappelle que lors de la précédente visite réalisée le 27/05/2024, l'exploitant présentait un plan des réseaux référencé 37900 - indice Q, daté du 17/12/2013. Celui-ci ne tenait plus compte :

- de la mise à l'arrêt définitive de l'aciérie et des fermetures de réseaux associées,
- des évolutions des réseaux liées à la remise en service du lamoir,
- de l'identification précise des ouvrages d'épuration interne (débourbeurs / séparateurs / bassin de décantation).

Le terme générique « débourbeur » ne permettait pas de distinguer les ouvrages équipés d'un dispositif de séparation des hydrocarbures, ni de vérifier leur dimensionnement, leur fonction et leur entretien.

Lors de l'inspection du 29/07/2025, l'exploitant indique que :

- une actualisation du plan des réseaux est engagée, en lien avec le redémarrage du lamoir,
- la localisation des débourbeurs a été confirmée selon le plan n°37900 indice Q,
- mais aucune évolution de la documentation n'a encore été formalisée :
- les caractéristiques techniques des ouvrages ne sont pas connues (volume de décantation, présence ou non de séparateur d'hydrocarbures...),
- aucun justificatif de maintenance n'a été transmis,
- le bassin de décantation du R14, bien que visité par l'inspection, n'est pas décrit sur le plan et son mode de fonctionnement n'est pas documenté.

Au vu des éléments constatés, l'arrêté préfectoral de mise en demeure signé le 05/08/2025 apparaît pleinement justifié au regard des non-conformités toujours observées lors de la présente inspection. L'inspection rappelle que l'exploitant dispose d'un délai jusqu'au 05/02/2026 pour se mettre en conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : Entretien – isolement avec les milieux – incidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/03/2010, article 4.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien et surveillance

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

**Constats :**

Lors de la précédente inspection réalisée le 27/05/2024, l'exploitant n'était pas en mesure de démontrer la réalisation de contrôles récents du bon état et de l'étanchéité des réseaux des rejets R6 et R14.

L'inspection avait alors demandé la programmation d'inspections par caméra afin d'identifier d'éventuels défauts ou matériaux susceptibles d'être à l'origine des dépassements constatés (notamment en plomb).

Lors de la visite du 29/07/2025, l'exploitant indique avoir engagé des consultations d'entreprises pour la réalisation de ces inspections.

Toutefois, à la vue de la situation économique de l'entreprise, aucun engagement ferme n'a été pris quant à une date de réalisation de ces contrôles.

De plus :

- aucun justificatif d'entretien ou de maintenance récente n'a été transmis ;
- le bassin de décantation du R14 n'a pas encore fait l'objet des sondages et du diagnostic prévus afin d'en évaluer le volume de dépôts et l'efficacité.

Au vu des éléments, l'arrêté de mise en demeure signé le 05/08/2025 reste pleinement justifié sur ce point. L'exploitant dispose d'un délai allant jusqu'au 05/02/2026 pour se mettre en conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/03/2010, article 4.3.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeur limites d'émission

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents au canal de Furnes, les valeurs limites supérieures en débit, concentration et flux définis ci-dessous.

Concentration du plomb (Pb) avant rejet au canal de Furnes : 0,001 mg/l

**Constats :**

Lors de la précédente visite d'inspection du 27/05/2024, des dépassements récurrents de la valeur limite d'émission du plomb (0,001 mg/L) ont été constatés sur les rejets R6 et R14, conduisant à inscrire ce point dans la mise en demeure du 05/08/2025.

Lors de l'inspection du 29/07/2025, les résultats d'autosurveillance et les contrôles inopinés confirment la persistance des dépassements :

- Contrôles inopinés 2023-2024-2025 : valeurs jusqu'à 13 µg/L au R6 en 2024 pour une VLE de 1 µg/L
- Autosurveillance GIDAF 2024-2025 :dépassements enregistrés quasi mensuellement sur R6 et R14 (ex. 06/2024 : 4,8 µg/L sur R14 et 3,5 µg/L sur R6) ainsi qu'une valeur très élevée de 25,4 µg/L sur R6 ( 06/2025 )

L'exploitant a confirmé que les fluides (huiles et graisses) utilisés ne contiennent pas de plomb. L'origine polluante serait donc liée aux réseaux ou aux usages historiques.

L'exploitant propose une approche comparative "amont / aval" basée sur les mesures sur le canal de Furnes. Les valeurs montrent un différentiel non négligeable attribuable aux installations industrielles .

Date	Amont (Pb en µg/l)	Aval R14 (Pb en µg/l)	Différence Aval-Amont (Pb en µg/l)

15/06/2022	1,4	1,5	0,1
21/12/2022	0,7	1,7	1
19/07/2023	1	2,5	1,5
27/12/2023	0,8	1,4	0,6
13/06/2024	1,3	2	0,7

Toutefois, l'inspection constate que :

- cette analyse ne permet pas d'expliquer les dépassements les plus élevés,
- aucune méthodologie complète n'a été transmise pour isoler les apports propres à NOVASCO,
- la distinction des rejets Valdunes / Novasco n'est pas démontrée,
- l'exploitant n'a toujours pas produit la série réglementaire de 6 analyses consécutives conformes requise par l'APMD

Les dépassements récurrents de la valeur limite d'émission du plomb et l'absence de méthodologie formalisée pour en déterminer l'origine confirment que la situation reste non conforme. Par conséquent, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/08/2025 demeure pleinement fondé sur ce point. L'inspection rappelle que l'exploitant dispose d'un délai jusqu'au 05/02/2026 pour se mettre en conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Valeurs limites des effluents - hydrocarbures

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/03/2010, article 4.3.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet des eaux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents au canal de Furnes, les valeurs limites supérieures en débit, concentration et flux définis ci-dessous.

PARAMÈTRES	Concentration (mg/l)	Concentration (mg/l)

	Moyennes journalières	Moyennes mensuelles
Hydrocarbures totaux	4	3

#### Constats :

Les hydrocarbures n'avaient pas fait l'objet d'un constat spécifique lors de l'inspection en 2024. Toutefois, en l'absence de séparateurs à hydrocarbures sur les ouvrages identifiés, l'inspection a décidé de vérifier les valeurs de rejet sur ce paramètre.

L'inspection constate que, malgré l'absence de dispositifs spécifiques de séparation des hydrocarbures, les concentrations mesurées aux points de rejet R6 et R14 sont globalement en deçà de la valeur limite fixée par l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 02/03/2010 (4 mg/L en concentration journalière). Ce constat est confirmé par les contrôles inopinés de 2023, 2024 et 2025 ainsi que par les données d'autosurveillance de janvier à septembre 2024 et 2025.

Cependant, un dépassement significatif a été observé au rejet R14 lors de l'autosurveillance du 23/04/2025, avec une concentration mesurée à 18,7 mg/L, soit près de quatre fois la valeur limite réglementaire.

En conséquence, l'inspection demande à l'exploitant d'identifier et de justifier les causes de cet incident et d'engager une étude d'amélioration des ouvrages de traitement, notamment pour les dispositifs les plus susceptibles de recueillir des hydrocarbures, afin de déterminer les modifications à apporter.

Au vu des éléments constatés, le dépassement des valeurs limites d'émission en hydrocarbures constitue une non-conformité aux prescriptions applicables. L'inspection propose une mise en demeure afin d'imposer le respect de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 02 mars 2010, dans un délai de 3 mois

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois